



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

REPUBLICQUE FRANCAISE Arrondissement de Torcy Canton d'Ozoir-La-Ferrière			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune FEROLLES-ATTILLY 77 150
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame FONTBONNE Anne-Laure, Maire. Présents : 11 Mesdames FONTBONNE, DESMIER, BOYARD, et BRAULT Messieurs LE JAOUEN PRODO, VANDIERENDONCK, HEBERT, HOUSSIER, PRADINES et SUEUR Absent(s) excuse(s) : 03 Madame GUILLOCHON donne pouvoir à Madame FONTBONNE Madame MOULIN donne pouvoir à Monsieur PRODO Madame ALVAREZ donne pouvoir à Madame DESMIER DE CHENON Absent(s) : 01 Madame GAMEIRO Monsieur Aurélien VANDIERENDONCK a été nommé secrétaire
15	15	14	
01/2019			
Date de convocation 19/02/2019 Date d'affichage 20/02/2019			

Séance ouverte à 20H35.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Approbation du compte-rendu du 10/12/2018 à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

01/2019 CONVENTION UNIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 77
MISSIONS OPTIONNELLES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

02/2019 NOMINATIONS DES DELEGUES LOCAUX AU COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES (C.N.A.S.)
DELEGUE DES AGENTS ET DELEGUE DES ELUS

Madame le Maire rappelle aux membres présents l'existence du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane 78284 GUYANCOURT, pour le personnel des collectivités territoriales.

Cet organisme propose à ses bénéficiaires (agents communaux actifs et retraités) un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réduction, etc.) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 2014 la Mairie de FEROLLES-ATTILLY adhère au CNAS.

Conformément à l'article 24 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans. Les délégués seront donc élus jusqu'en 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le départ de la collectivité de l'ancien agent chargé du C.N.A.S.,

CONSIDERANT la réorganisation du service administratif, et les affectations de chaque agent sur de nouvelles fonctions ;

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire de désigner Madame Odile ALDEHUELO en qualité de « délégué agents CNAS » et Madame Véronique GUILLOCHON en qualité de « délégué élus CNAS ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 ABS – Mme GUILLOCHON),

- **APPROUVE** la désignation de Madame Odile ALDEHUELO en qualité de « délégué agents CNAS » et Madame Véronique GUILLOCHON en qualité de « délégué élus CNAS ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

03/2019 MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDERANT la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43% ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5% ;



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

03/2019 MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la mise à jour de l'indice brut terminal et attribuer au Maire et aux trois adjoints des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux ci-dessus présentés ;
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **PRECISE** que cette délibération prendra effet dès son certifié exécutoire.

04/2019 DELIBERATION D'ALIENATION FIXANT LES MODALITES DE VENTE DE PARCELLE COMMUNALE
VENTE DU DETACHEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN DE LA PARCELLE B513 LOT A

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession de cet immeuble communal sis B513 lot A – Grande Rue et d'en définir les conditions générales de vente.

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de procéder à la vente de gré à gré la parcelle B513 lot A sise Grande Rue, en vue de procéder à une évacuation privée des eaux de pluie à la parcelle appartenant à Monsieur GIROD ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à permettre l'évacuation des eaux de pluie de Monsieur GIROD sur une parcelle de terrain et non plus dans les canalisations communales avec un débord régulier ;

CONSIDERANT que Madame le Maire propose cette session de parcelle d'une superficie de 17 m² à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT la lettre d'acceptation Monsieur GIROD Philippe datée du 6 novembre 2018 sur la vente de la parcelle ;

CONSIDERANT que le bien immobilier appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que ledit bien immobilier n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la vente de gré à gré à Monsieur GIROD Philippe sis 14 Grande Rue – Férolles-Attilly dudit bien immobilier sis Grande Rue à Férolles-Attilly, aux conditions de prix et autres prévues ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite à l'amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous documents y afférents ;
- **FIXE** le prix de la bande de terrain de la parcelle B513 lot A après division d'une superficie de 17m² à un euro symbolique hors frais de notaire ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

05/2019 MODIFICATION 1 DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY
PROJET DE METHANISATION

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 28 mars 2013.

Elle indique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié afin de permettre sur le territoire communal la réalisation d'un projet d'unité de méthanisation aux abords de la ferme du Grand Bervilliers.

Madame le Maire explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiée, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Elle expose qu'il convient ainsi de procéder à une modification du document d'urbanisme communal dans le but de modifier les documents graphiques du règlement (création d'un secteur Aa).

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les documents graphiques du règlement (création d'un secteur Aa) dans le but de répondre à l'objectif listé ci-avant ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- **DIT** que le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président de la Communauté de Communes des Portes Briardes,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

06/2019 MODIFICATION 2 SIMPLIFIEE DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY
MODIFICATION DU TRACE DES LIAISONS DOUCES - RUE DE LA MONTAGNE

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 28 mars 2013.

Madame le Maire explique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié pour supprimer un emplacement réservé rue de la Montagne. En effet cet emplacement n'est plus utile au regard de la modification du tracé des liaisons douces intercommunales envisagées. De plus, il empêche le propriétaire d'un terrain adjacent d'édifier une clôture et sécuriser le passage des riverains sur un trottoir en devenir, créé par la Mairie, à ses dépens.

Elle explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiée, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Compte tenu du fait que les modifications envisagées n'entrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Madame le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

06/2019 MODIFICATION 2 SIMPLIFIEE DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY
MODIFICATION DU TRACE DES LIAISONS DOUCES - RUE DE LA MONTAGNE

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la modification n° 2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur la suppression de l'emplacement réservé 3a au droit de la rue de la Montagne ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- **PRECISE** les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
 - publication d'un avis dans la presse locale,
 - affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
 - publication sur le site internet de la commune,
 - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- **DIT** que le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président de la Communauté de Communes des Portes Briardes,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

07/2019 AUTORISATION POUR ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 (BUDGET PRINCIPAL)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019 lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus s'accompagne du tableau des montants ouverts ci-après (annexe jointe au présent tableur pour détailler les besoins à l'article) :

	2018 MONTANTS BUDGETISES	2019 (25% maxi) CAPACITE OUVERTURE	2019 BESOINS BUDGETAIRES	DETAIL A LA LIGNE SELON ANNEXE
CHAPITRE 20	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	
CHAPITRE 21	273 500.00 €	68 375.00 €	68 074.00 €	
CHAPITRE 23	45 000.00 €	11 250.00 €	0.00 €	
TOTAUX	338 500.00 €	84 625.00 €	73 074.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, comme dans le tableau ci-dessus et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

08/2019 TARIFICATION DES SERVICES FUNERAIRES ATTENANTS AU CIMETIERE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2223-1 ;
 Compte-tenu de la mise en place de nouveaux équipements au cimetière (12 cases au columbarium), une réflexion d'ensemble a été conduite sur les tarifs des différentes catégories de concessions funéraires. Pour ce faire, les nouveaux tarifs proposés tiennent compte des recettes liées aux attributions et renouvellements de concession et du coût de gestion inhérent à l'entretien du cimetière y compris les reprises de concessions.

Il est donc proposé que les tarifs applicables au 01/04/2019 pour les concessions funéraires soient déterminés comme suit :

TYPE DE CONCESSION FUNERAIRE	DUREE	TARIFS	OBSERVATIONS
Concession de terrain (2m x 2m)	15 ans	180,00 €	Acquisition et renouvellement
Concession de terrain (2m x 2m)	30 ans	400,00 €	Acquisition et renouvellement
Concession de terrain (2m x 2m)	50 ans	600,00 €	Acquisition et renouvellement
Case au columbarium	15 ans	300,00 €	Acquisition et renouvellement
Case au columbarium	30 ans	700,00 €	Acquisition et renouvellement
Jardin du Souvenir (rocaille de dispersion)		50,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la tarification ci-dessus exposée ;
- **ABROGE** la délibération n°17 22 252 du 27/02/2017 ;
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables dès le 01/04/2019.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE
ACCEPTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les lignes spécialisées de transports scolaires ont été supprimées et remplacées par des lignes régulières à compter du 1^{er} septembre 2018,

Elle rappelle, au vu de ce transfert, que le « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire », dont le siège social est en Mairie d'Ozoir-la-Ferrière, n'a plus d'activité et que les nouvelles autorités de transport sont le « STIGO » et « Sol'R » sous la responsabilité « d'Ile de France Mobilités »,

Elle informe le Conseil Municipal que, par délibération en date du 4 décembre 2018, le comité syndical du « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » a sollicité sa dissolution, et que le « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » n'a aucun bien meuble et immeuble, aucun reste à recouvrer et reste à payer, aucun encours de dette, aucun titre financier et que le résultat financier de l'exercice 2018 ne dégage ni aucun excédent, ni aucun déficit et que la trésorerie est égale à zéro euro, zéro centimes d'euro,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la dissolution du « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » ;
- **DONNE** son accord pour les modalités financières et patrimoniales précitées, le « Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire » n'ayant aucun bien meuble et immeuble, aucun reste à recouvrer et reste à payer, aucun encours de dette, aucun titre financier et que le résultat financier ne de l'exercice 2018 ne dégage ni aucun excédent, ni aucun déficit et que la trésorerie est égale à zéro euro, zéro centimes d'euro.

.....



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22H54.

Mesdames FONTBONNE, DESMIER, BOYARD, et BRAULT

Messieurs LE JAOUEN PRODO, VANDIERENDONCK, HEBERT, HOUSIER,

PRADINES et SUEUR